

**Arrêté municipal n° 2020 - 2246**

**Réglementant la circulation et le stationnement à la rue Félix EBOUÉ  
"Instauration d'un sens unique de la circulation" de manière permanente**

**Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R. 417-11 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**Considérant** les modifications apportées à la rue Félix Eboué et à l'Anse Canot suite à la réalisation des travaux dans le Cadre de l'aménagement de l'Anse Canot ;

**Considérant** qu'une place de stationnement réservée a été installée à l'Anse Canot ;

**Considérant** l'obligation pour les maires de créer un minimum de 2% de places adaptées et réservées aux personnes ayant une des deux cartes de stationnement PMR et CMI stationnement ;

**Considérant** qu'un accès pompier a été matérialisé ;

**Considérant** qu'à la Rue Félix Eboué, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation depuis le croisement de la rue Alexandre LEMERCIER DE MAISONCELLE DE RICHEMONT en direction du boulevard Amédée Clara ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer par mesure de sécurité, le stationnement sur le domaine public en édictant les conditions d'occupation des voies ;

### **ARRETE**

**Article 1** - Un sens unique de la circulation est instauré à la rue Félix Eboué depuis le croisement de la rue Alexandre LEMERCIER DE MAISONCELLE DE RICHEMONT en direction du boulevard Amédée Clara.

Au vu de cette nouvelle signalisation, la mise en place d'un panneau de type B1 sera également posé à l'extrémité, dans l'autre sens.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Gosier.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services de la ville.

**Article 4** - La circulation des véhicules de type deux-roues motorisés (cyclomoteurs, scooters, motos) est interdite sur la promenade depuis l'accès pompiers jusqu'à l'épi rocheux de l'Anse Canot.

**Article 5** - Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnement matérialisés à l'Anse Canot.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**Article 6** - Un emplacement réservé pour l'accès des pompiers est matérialisé au sol.

**Article 7** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville, dans les espaces prévus à cet effet.


**Article 9** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** - Monsieur le Maire de la commune de Gosier, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier le, 24 AOUT 2020

Le Maire

  
Cédric CORNET

